

PROGRAMME DE TRAVAIL DE COOPÉRATION ENTRE L'UNITÉ DE COORDINATION DU PAM ET LA COMMISSION EUROPÉENNE

En vue du renforcement de la coopération entre l'Unité de coordination du PAM et la Commission européenne dans le domaine de l'environnement

1. Prenant en compte la recommandation I.A.4.1.2 de la Treizième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, tenue à Catane du 11 au 14 novembre 2003, demandant au Secrétariat du Plan d'action pour la Méditerranée d'élaborer un programme de travail pour la coopération avec la Commission européenne,
2. Rappelant que, dans la Déclaration d'Athènes adoptée par la Deuxième Conférence ministérielle euro-méditerranéenne de juillet 2002, les Ministres des affaires étrangères de l'UE ont reconnu l'importance d'un renforcement des liens entre le Partenariat euro-méditerranéen et le Plan d'action pour la Méditerranée,
3. Conscients que le Secrétariat du PAM et la Commission européenne devraient passer des déclarations politiques à des actions concrètes de collaboration dans les domaines d'intérêt mutuel afin de faire avancer la coopération et d'améliorer les synergies entre le Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), les initiatives de l'UE en général et le Partenariat euro-méditerranéen en particulier,
4. Sachant aussi que, au niveau de la planification et de l'intégration de politiques, les institutions du PAM peuvent contribuer à l'expertise régionale et aux réseaux existants pour promouvoir la protection de l'environnement et le développement durable de la région,
5. Reconnaissant que l'instauration d'une telle collaboration renforcée entre le Secrétariat du PAM et la Commission européenne visera à assurer un échange d'informations et une consultation mutuels concernant les politiques et les initiatives, ainsi que la coordination des activités en vue d'éviter autant que possible les doubles emplois,
6. Reconnaissant que, au niveau de la mise en œuvre, le renforcement des capacités est un moyen important d'atteindre les objectifs environnementaux et de durabilité dans la région et que le renforcement des capacités institutionnelles et techniques en Méditerranée tirera profit d'une synergie accrue entre les actions du PAM, les activités de la politique européenne de voisinage, le processus d'élargissement à des pays du bassin méditerranéen ainsi que les activités de la Commission dans le cadre du Partenariat euro-méditerranéen,
7. Soulignant l'importance, à cet égard, de la coopération de la Commission avec les Centres d'activités régionales du PAM (y compris le Programme d'évaluation et de maîtrise de la pollution dans la région méditerranéenne - MED POL) dans des domaines prioritaires comme la pollution due au trafic maritime, la gestion durable des zones côtières, la protection de la biodiversité en Méditerranée, la pollution d'origine terrestre, la protection du milieu marin et la production plus propre,
8. Soulignant également la nécessité d'améliorer la coopération entre le Secrétariat du PAM et la Commission européenne dans le domaine des données, indicateurs et informations relatives à l'état de l'environnement et aux tendances du développement dans la région méditerranéenne,

9. Tenant compte du mémorandum d'accord du 20 septembre 2004 entre le PNUE et la Commission européenne,

la Commission européenne et l'Unité de coordination du PAM conviennent par la présente d'un programme de travail conjoint dans le but de consolider, développer et intensifier leur coopération et d'accroître leur efficacité dans la réalisation de leurs objectifs communs dans le domaine de l'environnement, ainsi qu'il est détaillé ci-dessous:

Priorités du programme de travail conjoint

Le présent programme de travail recense un certain nombre de domaines appelant une action dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Une attention toute spéciale sera portée aux points suivants:

1. Renforcer la coopération au plan institutionnel en facilitant les réunions au plus haut niveau possible entre les deux parties afin de promouvoir la coordination sur des questions stratégiques d'intérêt commun.
2. Accroître la coopération entre la Commission européenne et les Centres d'activités régionales du PAM, par l'entremise de l'Unité MED, en sorte que l'expérience et l'expertise des Centres d'activités régionales puissent appuyer les activités de la Commission dans la mise en œuvre des politiques pertinentes de la Communauté européenne et de la Politique européenne de voisinage, ainsi que des actions dans les pays du bassin méditerranéen candidats ou candidats potentiels à l'adhésion à l'UE, et tirer tout le parti possible des directives de l'UE afin de mieux atteindre les objectifs du PAM.
3. Renforcer la dimension environnementale de la politique générale et la promotion des politiques et actions en faveur du développement durable dans les pays riverains de la Méditerranée.

Programme de travail

1. Coopération institutionnelle

- 1.1 La Commission et le Secrétariat du PAM tiendront des réunions bilatérales annuelles sur les questions stratégiques d'intérêt commun, conformément à un calendrier convenu au préalable par les deux parties, qui viseront aussi à assurer le suivi du programme de travail commun. Ces réunions bilatérales auront lieu entre les représentants de la Commission et le Coordonnateur du PAM, ou leurs représentants désignés, afin d'examiner l'état d'avancement des travaux dans les domaines de coopération prioritaires et de débattre de questions relatives au progrès des objectifs du programme de travail commun.
- 1.2 La Commission européenne étudiera les modalités selon lesquelles les instances compétentes du Partenariat euro-méditerranéen, telles que le Comité euro-med, les réunions des ministres des affaires étrangères et/ou des ministres de l'environnement, peuvent le mieux débattre du rôle de la Convention de Barcelone et du PAM, en vue d'accroître la synergie entre ce dernier et le Partenariat euro-méditerranéen, compte tenu des aspects pertinents de la Politique européenne de voisinage.
- 1.3 L'Unité de coordination du PAM invitera la CE à mettre au courant les autres Parties contractantes à la Convention de Barcelone des progrès accomplis dans le cadre du

Partenariat euro-méditerranéen ainsi que d'autres sujets d'intérêt mutuel, à la prochaine réunion ordinaire des Parties.

- 1.4 La Commission et le Secrétariat du PAM examineront régulièrement les possibilités de coopération financière dans le cadre des instruments communautaires existants et en tenant dûment compte des règles et procédures pertinentes de la Commission et du PAM (y compris le respect absolu des règles et pratiques établies pour la programmation et l'allocation des fonds communautaires) aux fins de la mise en œuvre des politiques de l'UE dans les pays méditerranéens, qui devraient concorder avec les engagements pris au titre de la Convention de Barcelone.
- 1.5 La Commission et le Secrétariat du PAM organiseront une réunion conjointe des Centres d'activités régionales du PAM (MED POL y compris) et des services concernés de la Commission en vue d'examiner les perspectives de coopération politique et d'identifier des activités concrètes susceptibles d'être menées conjointement pour un profit mutuel.
- 1.6 La Commission et le Secrétariat du PAM coopéreront pour assurer une coordination plus étroite entre les systèmes de rapports respectifs du PAM et de la Communauté européenne.
- 1.7 La Commission et le Secrétariat du PAM favoriseront la tenue de réunions conjointes des points focaux du PAM, des correspondants du Programme d'actions prioritaires à court et moyen terme pour l'environnement (SMAP) et des points focaux du Programme d'assistance technique pour l'environnement méditerranéen (METAP), si possible, en vue de créer une meilleure synergie entre eux pour l'échange d'informations et d'expertise.

2. Prévention de la pollution d'origine terrestre

- 2.1 La Commission et le Secrétariat du PAM renforceront la coopération en matière de prévention de la pollution d'origine terrestre et de mise en œuvre des plans d'actions nationaux dans le cadre du Programme d'actions stratégiques en Méditerranée.
- 2.2 La Commission et le Secrétariat du PAM détermineront des engagements spécifiques concernant l'échange d'informations et la participation réciproque à des activités relatives au réseau IMPEL/MED POL pour le respect et l'application effective, au Registre européen des émissions de polluants (EPER), à l'Inventaire des émissions et transferts de matières polluantes (IETMP MED POL), aux normes pour les eaux de baignade et au traitement des eaux usées.
- 2.3 Sur la base des résultats des études de préinvestissement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM)/MED POL et des travaux menés sur les "points chauds" de pollution, la Commission et le Secrétariat du PAM s'emploieront de concert à identifier des possibilités de financement pour des projets d'investissement spécifiques visant à s'attaquer à ces problèmes.
- 2.4 La Commission et le Secrétariat du PAM définiront des initiatives concrètes sur les modalités selon lesquelles la CE pourrait jouer un rôle majeur au sein du Comité de donateurs mis en place dans le cadre du Programme d'actions stratégiques et, en particulier, pour la mise en œuvre à long terme par les pays des plans d'action nationaux (PAN) de réduction de la pollution.
- 2.5 Avec la participation, s'il y a lieu, de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), la Commission et le Secrétariat du PAM s'efforceront d'officialiser des systèmes

d'échange de données issues de la surveillance continue. L'on veillera en particulier à assurer l'accès du MED POL aux données adressées à la Commission européenne ou à l'AEE, si cela est juridiquement possible.

- 2.6 En associant le cas échéant l'AEE, la Commission européenne et le Secrétariat du PAM, œuvrant de concert par le biais du programme MED POL, continueront de coopérer à la mise au point et à l'instauration d'indicateurs relatifs au milieu marin, dans le cadre de l'application à l'échelle régionale de la Stratégie thématique de l'UE pour la protection et la conservation du milieu marin.
- 2.7 En associant le cas échéant l'AEE, la Commission européenne et le Secrétariat du PAM, œuvrant de concert par le biais du programme MED POL, exploreront les moyens d'assurer une meilleure contribution méditerranéenne aux exercices d'évaluation concernant le milieu marin.
- 2.8 Le PAM, par l'entremise du programme MED POL, poursuivra sa contribution au processus d'élaboration et de mise en œuvre au niveau régional de la Stratégie thématique de l'UE pour la protection et la conservation du milieu marin, en vue de fournir un cadre intégré aux actions menées dans ce domaine. Dans ce cadre, le MED POL et la Commission européenne exploreront les moyens d'assurer la mise en œuvre des politiques d'environnement méditerranéennes et communautaires selon des modalités coordonnées et complémentaires.

3. Coopération en matière de prévention, de préparation à la lutte et de lutte contre la pollution du milieu marin par les activités maritimes

- 3.1 La Commission européenne coopérera étroitement avec le Centre méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC).
- 3.2 La Commission européenne et le Secrétariat du PAM, tenant compte du rôle et des capacités du REMPEC, coopéreront notamment au développement de deux grands projets:
 - a. L'évaluation des risques relatifs au transport maritime dans la région méditerranéenne, et
 - b. La surveillance du trafic maritime et des rejets illicites.
- 3.3 La Commission européenne et le REMPEC coopéreront dans le domaine de la prévention, de la préparation à la lutte et de la lutte contre la pollution marine par les navires. Dans le domaine de la préparation à la lutte et de la lutte en cas de situation critique de pollution, le REMPEC coordonnera des activités avec la Commission européenne, qui y associera, s'il y a lieu, l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM). Des activités relatives à la prévention de la pollution par les navires seront aussi coordonnées avec la Commission européenne. La coopération avec la Commission européenne sera notamment consacrée à l'application du nouveau Protocole "prévention et situations critiques" de 2002 ainsi qu'à celle de la politique de l'UE dans les États membres et à son harmonisation avec le régime mondial établi par les Conventions de l'Organisation maritime internationale (OMI) et d'autres instruments juridiques applicables à d'autres Parties contractantes.
- 3.4 La Commission européenne et le Secrétariat du PAM, tenant compte du rôle et des capacités du REMPEC, œuvreront de concert à la mise en œuvre de plans d'urgence sous-régionaux et nationaux en cas de situation critique et d'événement de pollution et à l'aménagement d'installations de réception portuaires dans l'ensemble de la Méditerranée au profit du milieu marin en Méditerranée.

4. Coopération en matière d'aires spécialement protégées et de biodiversité

- 4.1 La Commission européenne et le Secrétariat du PAM s'emploieront de concert à encourager la protection de sites naturels dans les zones marines de la Méditerranée sous juridiction nationale dans les pays de l'UE qui sont liés à la fois par les directives "Habitats"/"Oiseaux" et par les activités du Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP).
- 4.2 La Commission européenne et le Secrétariat du PAM, par l'entremise du CAR/ASP, exploreront des mécanismes pour la cartographie des herbiers à *Posidonia* ainsi que pour l'évaluation et la réduction des impacts de la pêche sur la biodiversité marine en Méditerranée.
- 4.3 La Commission européenne et le Secrétariat du PAM s'emploieront de concert à promouvoir la mise en œuvre par le CAR/ASP du Programme d'actions stratégiques pour la conservation de la diversité biologique en Méditerranée (PAS BIO).
- 4.4 La Commission européenne et le Secrétariat du PAM, par l'entremise du CAR/ASP, s'emploieront de concert à définir de nouvelles mesures et projets conjoints relatifs à la conservation d'habitats et d'espèces sensibles.
- 4.5 La Commission européenne encouragera la participation active du CAR/ASP au groupe de travail de la Commission européenne sur l'application au milieu marin des directives "Habitats" et "Oiseaux", dans le but notamment de promouvoir l'harmonisation des deux systèmes d'inventaire (Natura 2000, Formulaire standard d'entrée de données).
- 4.6 La Commission européenne et le Secrétariat du PAM exploreront les modalités selon lesquelles le CAR/ASP peut contribuer à protéger la diversité méditerranéenne dans le cadre de mécanismes de gestion intégrée des zones côtières (GIZC).
- 4.7 La Commission européenne et le Secrétariat du PAM s'emploieront de concert à élaborer et mettre en application le mécanisme d'échange régional (CHM, "Clearing-House Mechanism") sur la biodiversité marine et côtière en Méditerranée sur la base de l'expérience de l'AEE en matière de technologie de l'information.

5. Coopération en matière de gestion intégrée des zones côtières

- 5.1 La Commission utilisera l'expérience opérationnelle et l'expertise du Centre d'activités régionales du Programme d'actions prioritaires (CAR/PAP) du PAM pour le renforcement des capacités et des partenariats, notamment la mise en place de cadres institutionnels et politiques appropriés dans les pays méditerranéens pour l'exécution d'activités au titre du programme SMAP III dans le domaine de la GIZC.
- 5.2 La Commission européenne et le Secrétariat du PAM, par l'entremise du CAR/PAP, resserreront leur coopération et identifieront des initiatives destinées à promouvoir une gestion durable des villes, dans leurs sphères respectives de compétence.
- 5.3 La Commission européenne s'emploiera avec le CAR/PAP à promouvoir l'application de la GIZC dans l'ensemble de la Méditerranée, conformément à la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2002 relative à la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières en Europe (2002/413/CE).
- 5.4 La Commission européenne et le CAR/PAP collaboreront et se consulteront sur les travaux susceptibles d'aboutir à un nouveau protocole relatif à la gestion intégrée des

zones côtières (GIZC) dans le cadre de la Convention de Barcelone, eu égard à la recommandation adressée au Secrétariat du PAM par la Treizième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone concernant la formulation d'un tel protocole.

6. Coopération sur les composantes environnementales du développement durable

- 6.1 La Commission européenne et le Secrétariat du PAM établiront un mécanisme pour le Centre d'activités régionales du Plan Bleu (CAR/PB) du PAM fournisse en permanence une assistance stratégique et une expertise opérationnelle aux activités de la Commission européenne et qu'il participe aux réunions pertinentes pour le suivi de ses stratégies dans les principaux domaines ci-après, considérés comme particulièrement critiques en Méditerranée:
- a. développement urbain
 - b. gestion de l'espace rural
 - c. gestion du littoral
 - d. eau
 - e. énergie
 - f. transports
 - g. tourisme.
- 6.2 La Commission européenne et le Secrétariat du PAM exploreront les possibilités de structurer, par l'entremise du CAR/PB, une coopération à moyen et à long terme afin de développer un programme régional pour la période 2006/2009 visant à renforcer les capacités et à élaborer de nouveaux rapports régionaux sur l'état de l'environnement aux fins de publication d'ici à 2009, et cela sur des questions spécifiques (énergie et climat en 2006, développement rural et eau en 2007, tourisme en 2008).
- 6.3 La Commission européenne et le Secrétariat du PAM (CAR/PB) coopéreront et prendront des initiatives conjointes pour promouvoir le développement durable et l'intégration de préoccupations environnementales dans d'autres politiques, ainsi que pour faire largement connaître le Rapport Environnement et Développement dans les pays méditerranéens et pour tirer le meilleur parti de ce rapport en vue de promouvoir la sensibilisation à l'environnement et les approches de développement durable dans la région méditerranéenne.
- 6.4 La Commission européenne et le Secrétariat du PAM coopéreront pour promouvoir la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD), une fois que celle-ci aura été adoptée par les Parties contractantes.

7. Coopération en matière de technologies plus propres

- 7.1 La Commission européenne et le Secrétariat du PAM, par l'entremise du Centre d'activités régionales pour la production propre (CAR/PP), coopéreront et prendront des initiatives conjointes pour promouvoir l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'ensemble du bassin méditerranéen, compte tenu de l'importance de ce concept pour le développement durable dans la région.
- 7.2 La Commission européenne et le Secrétariat du PAM exploreront les moyens de rendre compatibles le Registre européen des émissions de polluants (EPER) ou les registres qui lui succéderont et l'inventaire méditerranéen fondé sur le bilan de base (BB) des émissions/rejets de polluants pour que les pays méditerranéens membres et non membres de l'UE établissent une approche et une méthodologie similaires pour la surveillance continue des émissions polluantes émanant des industries IPPC.

- 7.3 La Commission européenne et le Secrétariat du PAM (CAR/PP) œuvreront de concert à la promotion et à l'exécution du Plan d'action pour les technologies de l'environnement (ETAP):
- en établissant une liste des bases de données et répertoires existant dans ce domaine (2005);
 - en sensibilisant le monde de l'entreprise et les consommateurs;
 - en favorisant des technologies environnementales et investissements avisés dans les pays en développement de la Méditerranée.
- 7.4 Le Secrétariat du PAM (CAR/PP) agira comme agent catalyseur pour promouvoir les systèmes de management environnemental et d'audit et les éco-labels dans les pays méditerranéens non membres de l'UE.
- 7.5 La Commission européenne et le Secrétariat du PAM (CAR/PP) réaliseront un exercice pour déterminer les tendances de l'industrie méditerranéenne, en tirant parti de l'expérience du CAR/PP en tant qu'observateur des entreprises et secteurs industriels méditerranéens, tant pour ce qui concerne leur développement, leur cadre réglementaire que leurs principaux impacts sur l'environnement.
- 7.6 La Commission européenne et le Secrétariat du PAM (CAR/PP) échangeront des informations sur la situation de la production plus propre dans les pays méditerranéens, notamment pour ce qui touche au cadre juridique et aux plans, programmes et activités mis en œuvre pour introduire des pratiques éco-efficaces dans les pays méditerranéens.

8. Coopération dans le domaine des technologies de l'information et de la communication

- 8.1 Dans le droit fil de la réforme actuellement en cours du Centre d'activités régionales du PAM, sis à Palerme, visant à recentrer essentiellement les activités de celui-ci sur l'information et la communication aux fins d'une meilleure perception proactive des questions d'environnement et de développement durable dans la région et d'une plus grande visibilité des actions-résultats du PAM (et à rebaptiser le Centre en CAR/INFO en attendant la décision à ce sujet de la Quatorzième réunion des Parties), la Commission européenne et le Secrétariat du PAM, par l'entremise du CAR/INFO, coopéreront et prendront conjointement des initiatives pour promouvoir les efforts d'information et de communication en Méditerranée en vue de sensibiliser davantage aux problématiques en jeu dans ces domaines toutes les parties prenantes au Partenariat euro-méditerranéen, à la Politique européenne de voisinage et au PAM. Des mécanismes concrets seront mis en place afin d'assurer une coordination, le partage et la diffusion proactifs des informations parmi la vaste communauté que forment l'opinion et les secteurs public et privé.
- 8.2 La Commission européenne et le Secrétariat du PAM, par l'entremise du CAR/INFO, œuvreront de concert à promouvoir la diffusion et une plus grande visibilité des résultats de projets, études de cas et enseignements tirés de la coopération bilatérale et régionale dans le cadre de programmes et initiatives financés par la CE, le PAM et des donateurs bilatéraux et multilatéraux dans l'ensemble de la région méditerranéenne.

Principes de base

Le présent programme de travail conjoint sera soumis pour approbation par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

La mise en œuvre du programme de travail conjoint débutera à partir de la date de signature et fera l'objet d'un suivi par les deux parties. Le programme pourra être modifié à tout moment par accord de l'Unité de coordination du PAM et de la Commission européenne.

Fait àle.....2005

Pour l'Unité de coordination du PAM

Pour la Commission européenne

Paul MIFSUD
Coordonnateur du PAM

Catherine DAY
Directrice générale de la DG Environnement